

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :				
Togo, France et autres pays d'expression française	150 frs			
Etranger : Port en sus				
Les numéros spéciaux	200 frs			

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME	
Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL.: 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1992

19 août — Décret n° 92-201/PMRT portant nomination du directeur général du Bien-Etre social.....	617
19 août — Décret n° 92-202/PMRT réglementant le fonctionnement des aéro ports internationaux du Togo dans des circonstances exceptionnelles.....	618
26 août — Décret n° 92-203/PMRT portant nomination.....	618
27 août — Décret n° 92-204/PMRT portant agrément d'importation et de vente de produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques.....	619
27 août — Décret n° 92-205/PMRT portant agrément d'importation et de vente de produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques.....	619
28 août — Décret n° 92-206/PMRT portant nomination de l'inspecteur général des services de police.....	620
28 août — Décret n° 92-207/PMRT portant nomination du directeur général de la Police nationale.....	620

28 août — Décret n° 92-208/PMRT portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale de Police.....	620
---	-----

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

1992

— Décision portant désignation d'une commission.....	621
--	-----

1992

13 août — arrêté n° 112/MATS-CAB-BEL portant création d'un poste de police à Afagnan.....	621
— Arrêtés portant intégration, nominations, transfert des restes mortels, changement d'échelon, titularisation, réajustement indiciaire, absence irrégulière, réintégration, fermeture des frontières et arrêté rapporté.....	621

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1992

22 juil. — Décision n° 11/MDN portant autorisation de paiement sur lettre de commande sans marché écrit.....	627
— Décision n° 12/MDN portant autorisation de paiement sur lettre de commande sans marché écrit.....	627
— Décision n° 13/MDN portant autorisation de paiement sur lettre de commande sans marché écrit.....	628

- Décision n° 14/MDN portant autorisation de paiement sur lettre de commande sans marché écrit..... 628
- Décision n° 15/MDN portant autorisation de paiement sur lettre de commande sans marché écrit..... 628

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

- 13 juil. — Arrêté n° 275/MEF fixant les conditions de liquidation et de réparation trimestrielle des remises acquises par la direction générale du trésor et de la comptabilité publique..... 628
- 6 juil. — Décision n° 568/MEF/DGI portant création d'une commission de comptage de timbres fiscaux mobiles..... 629
- 16 juil. — Décision n° 611/MEF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique..... 630
- 21 juil. — Décision n° 642/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme à M. KAO Karo..... 630
- 21 juil. — Décision n° 644/MEFCS portant subvention à la pouponnière de Tokoin à Lomé..... 633
- 21 juil. — Décision n° 645/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.)..... 630
- 27 juil. — Décision n° 695/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la directrice de l'Economie..... 634
- 27 juil. — Décision n° 696/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au cabinet du ministre de l'Economie et des Finances..... 634
- 27 juil. — Décision n° 697/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique..... 634
- 6 août — Décision n° 720/MEF/FCS accordant une subvention à l'Etablissement national des Editions du Togo (EDITOGO)..... 633
- 6 août — Décision n° 724/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (O.N.U.D.I.)..... 630
- 6 août — Décision n° 725/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipeement Rural (E.I.E.R.)..... 630
- 6 août — Décision n° 726/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (O.N.U.D.I.)..... 631
- 6 août — Décision n° 727/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Union des Radiodiffusions Télévisions Nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.)..... 631
- 6 août — Décision n° 728/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)..... 631
- 6 août — Décision n° 729/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la Communication et de la Culture..... 634
- 6 août — Décision n° 730/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux Organismes et Fonds des Nations Unies..... 631
- 6 août — Décision n° 731/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité nationale..... 631
- 6 août — Décision n° 732/MEF/F portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des Droits de l'Homme..... 634

- 6 août — Décision n° 733/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM)..... 631
- 6 août — Décision n° 734/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la SOTOEMA à Lomé..... 632
- 6 août — Décision n° 735/MEF/FCS accordant subvention au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Campus de Lomé..... 634
- 6 août — Décision n° 736/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du Groupe des Etats ACP..... 632
- 6 août — Décision n° 737/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la Mairie de Lomé..... 632
- 6 août — Décision n° 738/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaire (EISMV)..... 632
- 6 août — Décision n° 739/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Ecole Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipeement Rural (ETSHER)..... 632
- 6 août — Décision n° 740/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)..... 632
- 11 août — Décision n° 774/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la Conférence des Ministres de l'Education des Pays ayant en Commun l'Usage du Français (CONFEMEN)..... 632
- 11 août — Décision n° 776/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT)..... 634
- 11 août — Décision n° 777/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT)..... 634
- 11 août — Décision n° 778/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES)..... 633
- 11 août — Décision n° 779/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT)..... 633
- 11 août — Décision n° 780/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Pays d'Expression Française (CONFEJES)..... 633
- 12 août — Décision n° 781/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique..... 633
- Décisions portant nominations..... 635

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1992

- 14 Juil. — Décision n° 133/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des Entreprises..... 635
- 28 Juil. — Décision n° 140/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet ETFF/BM..... 637
- 4 août — Décision n° 148/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction de la Culture..... 637
- 7 août — Décision n° 151/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du Régiment de Soutien et d'Appui (RSA)/FAT..... 637
- 17 août — Décision n° 159/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des Forces Armées Togolaises..... 637
- 19 août — Décision n° 161/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet "Zone Franche Togo"..... 637

20 août — Décision n° 162/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de deux entreprises.....	638
26 août — Décision n° 167/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.....	638
26 août — Décision n° 168/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet "Premier Don Spécial Hors Projet du Japon".....	638

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêtés portant licenciement collectif, nominations.....	639
--	-----

1992

18 août — Décision n° 222/MDR portant organisation du fonctionnement du cabinet.....	639
14 juil. — Arrêtés interministériels n° 17/MDR/MEF portant institution d'un droit pour visa.....	641

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant désignation.....	641
----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés chargeant intérim et nomination.....	641
--	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

24 juil. — Arrêté n° 335/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. NAMTCHOUGLI Djamang Yatouti Galdja.....	641
27 juil. — Arrêté n° 338/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu ATSOU Kofi Amétépe.....	642
18 août — Arrêté n° 365/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu KPATCHA Simwèdè.....	642
18 août — Arrêté n° 366/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOSSOU Mensan Vivoin Mènoukon.....	643
18 août — Arrêté n° 367/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. DJA BARE Kouassi.....	643
18 août — Arrêté n° 368/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. MENSAH Emmanuel.....	644

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1992

10 juil. — Arrêté n° 52/MSP portant attribution de Licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....	644
16 juil. — Arrêté n° 54/MSP portant autorisation de transfert d'Officine de Pharmacie.....	644
17 juil. — Arrêté n° 55/MSP portant autorisation de transfert d'Officine de Pharmacie.....	644
10 août — Arrêté n° 65/MSP portant attribution de Licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....	644

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1992

10 juil. — Arrêté n° 57/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire du CEG rivé Laïc "HAMPATE BA".....	644
--	-----

Arrêtés portant additifs.....	644
-------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perle de titres four.....	645
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

Décret n° 92-201/PMRT du 19 août 1992 portant nomination du directeur général du Bien-Etre Social

LE PREMIER MINISTRE

- Sur proposition du ministre du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale ;
- Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment dans ses articles 34, 35 et 36 ;
- Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre ;
- Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;
- Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 92-031/PMRT du 5 février 1992 portant attributions et organisation du ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité nationale ;

Après avis du Bureau du Haut Conseil de la République ;

Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. MIZIYAWA Sadissou, administrateur civil principal 2e échelon, est nommé directeur général du Bien-être Social en remplacement de M. BOUILI Takouda.

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la

date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 août 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale

Wéré PALOUKI-GAZARO

Décret n° 92-202/PMRT du 19 août 1992 réglementant le fonctionnement des aéroports internationaux du Togo dans des circonstances exceptionnelles

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre du Commerce et des Transports

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4/1/68 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le code du travail ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : En période de circonstances exceptionnelles, notamment durant les grèves et les troubles socio-politiques, susceptibles de paralyser le fonctionnement des plateformes aéroportuaires, les aéroports internationaux restent ouverts à la circulation aérienne publique.

Dans de telles situations, les services publics, les autorités aéroportuaires ; les différents organismes gestionnaires aéronautiques et extra-aéronautiques ainsi que les compagnies aériennes, sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le service des transports et le traitement des vols.

Art. 2 : Pendant les circonstances exceptionnelles visées par l'article premier ci-dessus, les forces de sécurité et de sûreté de l'Etat, ainsi que les douanes togolaises sont chargées de la protection des installations aéroportuaires, et du personnel aéronautique, tant à l'aéroport que pendant le transport entre l'aéroport et le domicile respectif.

Article 3 : Un arrêté interministériel fixera les modalités d'application du présent décret.

Article 4 : le ministre du Commerce et des Transports, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises et le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 août 1992

Le Premier ministre,
Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre du Commerce et des Transports,
P. BOUKPESSI

Le ministre de la Défense Nationale,
Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Elias Kwassivi KPETIGO

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;
Yao KOMLAVI

Le ministre du Tourisme, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises,
Lucas AFANTCHAWO

Le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique,
Comi Paul DOUGNA

Décret n° 92-203/PMRT du 26 août 1992 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE

Sur la proposition du ministre du Développement rural chargé de l'Environnement ;

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine spécialement en ses articles 34, 35, 36 ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 91-182/PMRT du 23 juillet 1992 portant restructuration technique du gouvernement d'union nationale ;

Vu le décret n° 91-90 du 3 avril 1991 portant organisation du ministère du Développement rural chargé de l'Environnement ;

Vu le décret n° 92-185/PMRT du 29 juillet 1992 portant création de la Structure Nationale d'Appui à la Filière Café Cacao (SAFICC) ;

DECRETE :

Article premier : Est et demeure rapporté le décret n° 92-099/PMRT portant nomination de M. BUTU Yawo Agadezukpo.

Art. 2 : M. BUTU Yawo Agadezukpo, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon n° mle 023430-G est nommé directeur de la Structure Nationale d'Appui à la Filière Café Cacao (SAFICC).

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre du Développement Rural chargé de
l'Environnement
N'Koley K. ABOTCHI

*Décret n° 92-204/PMRT du 27 août 1992 portant agrément
d'importation et de vente de Produits
Pharmaceutiques et Para-pharmaceutiques*

LE PREMIER MINISTRE

- Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs publics durant la période de transition ;
- Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre ;
- Vu l'ordonnance n° 91-05 rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGOPHARMA ;
- Vu la demande d'agrément du GIE - PHAR en date du 30 mars 1992 ;

DECRETE :

Article premier : Une autorisation d'importation et de vente de produits pharmaceutiques, para-pharmaceutiques (l'ensemble des médicaments : produits médicamenteux, produits chimiques et toutes matières destinées à la pharmacie, ainsi que tous les articles destinés à l'usage médico-pharmaceutique), est accordée au Groupement d'Intérêt Economique (Phar) sis face au marché de Hédzranawoé BP 1236 - Lomé.

Art. 2 : Le groupement doit disposer en son sein d'un pharmacien de nationalité togolaise.

Art. 3 : Le prix de vente des produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques doit être uniforme sur toute l'étendue du territoire.

Art. 4 : Le ministre de la Santé et de la Population est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise

Fait à Lomé, le 27 août 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre de la Santé et de la Population
Ekoudé David IHOU

*Décret n° 92-205/PMRT du 27 août 1992 portant agrément
d'importation et de vente de Produits
Pharmaceutiques et Para-pharmaceutiques*

LE PREMIER MINISTRE

- Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs publics durant la période de transition ;
- Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre ;
- Vu l'ordonnance n° 91-05 rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGOPHARMA ;
- Vu la demande d'agrément de la SCPP en date du 4 novembre 1991 ;

DECRETE :

Article premier : Une autorisation d'importation et de vente de produits pharmaceutiques, para-pharmaceutiques (l'ensemble des médicaments : produits médicamenteux, produits chimiques et toutes matières destinées à la pharmacie, ainsi que tous les articles destinés à l'usage médico-pharmaceutique), est accordée à la Société de Commercialisation de Produits Pharmaceutiques (SCPP) sise à 149, Avenue de la Libération dans la commune de Lomé.

Art. 2 : Le groupement doit disposer en son sein d'un pharmacien de nationalité togolaise.

Art. 3 : Le prix de vente des produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques doit être uniforme sur toute l'étendue du territoire.

Art. 4 : Le ministre de la Santé et de la Population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise

Fait à Lomé, le 27 août 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre de la Santé et de la Population
Ekoudé David IHOU

Décret n° 92-206/PMRT du 28 août 1992 portant nomination de l'inspecteur général des services de Police

LE PREMIER MINISTRE,

- Sur le rapport du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, notamment en ses articles 36 et 39 ;
- Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre ;
- Vu la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial du personnel de la police de la République togolaise ;
- Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 92-069/PMRT du 11 mars 1992 portant attributions et réorganisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité ;
- Vu le décret n° 92-090/PMRT portant attributions et réorganisation de la Direction générale de la Police nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. TANDOUNA Bensaga, Commissaire divisionnaire de Police, précédemment conseiller technique chargé de la sécurité au ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité, est nommé Inspecteur général des services de Police.

Art. 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 1992

Le Premier ministre

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Yao KOMLAVI

DECRET n° 92-207/PMRT du 28 août 1992 portant nomination du Directeur général de la Police nationale

LE PREMIER MINISTRE

- Sur le rapport du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, notamment en ses articles 36 et 39 ;
- Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre ;
- Vu la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial du personnel de la police de la République togolaise ;
- Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 92-069/PMRT du 11 mars 1992 portant attributions et réorganisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité ;
- Vu le décret n° 92-090/PMRT portant attributions et réorganisation de la Direction générale de la Police nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. ASSINGUIME Kodjo, Commissaire principal de Police, précédemment directeur de la Sûreté nationale, est nommé Directeur général de la Police nationale.

Art. 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 1992

Le Premier ministre

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Yao KOMLAVI

DECRET n° 92-208/PMRT du 28 août 1992 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale de Police

LE PREMIER MINISTRE

- Sur le rapport du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

— Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, notamment en ses articles 36 et 39 ;

— Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre ;

— Vu la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial du personnel de la police de la République togolaise ;

— Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

— Vu le décret n° 92-069/PMRT du 11 mars 1992 portant attributions et réorganisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité ;

— Vu le décret n° 92-090/PMRT portant attributions et réorganisation de la Direction générale de la Police nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. LAMBONI Bassouman, Commissaire divisionnaire de Police, est nommé Directeur de l'Ecole nationale de Police.

Art. 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 1992

Le Premier ministre

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Yao KOMLAVI

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Désignation d'une commission

Décision n° 29 bis / MATS-Cab du 14/9/92 — Il est créé une commission Ad-Hoc au niveau du Corps des Gardiens de préfecture, chargée de statuer sur les cas de réintégration des gardiens de préfecture licenciés ou réformés.

Sont nommés membres de cette commission :

- Capitaine SIZING Bigazamédéké : Officier Chef de Corps des Gardiens de Préfecture (Président)
- MDL NADIEDJOA Lardja : Rapporteur
- MDL/Chef BODJONA Kodjo Mabéla
Adjudant de Compagnie GP. Lomé : Membre
- MDL/Chef SEPENOU Apéléti
Chef Casernement CGP. Lomé : Membre
- MDL/Chef AZIANGUE Kinikini
Sous/Officier de Sports : Membre
- MDL BATE Donkor
infirmier Major du CGP : Membre
- MDL AKAOLA Bassékoulou
Chef Menuisier du CGP : Membre
- MDL ADAM Alassani
Chef du Bureau des Effectifs : Membre

Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

La présente décision prend effet pour compter du 14 septembre 1992.

Création d'un poste de Police

ARRETE n° 112 MATS-CAB-BEL du 13/8/92 portant création d'un Poste de Police à AFAGNAN

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 92-090/PMRT du 18 avril 1992 portant attributions et réorganisation de la direction générale de la police nationale ;
- Vu la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la police de la République togolaise ;
- Vu le décret n° 91-198 du 16 août 1991 portant modalités d'application de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 ;
- Sur proposition du directeur général de la police nationale ;

ARRETE :

Article premier — Il est créé un Poste de Police dans la Sous-Préfecture d'AFAGNAN.

Art. 2 — Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1992

Yao KOMLAVI

Intégrations

Arrêté n° 115 / MATS/DGPN/DAC du 17/8/92 — Les officiers de police ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de Police sont intégrés, à titre exceptionnel dans le corps des commissaires de police au grade de commissaire de Police 1^{er} échelon stagiaires.

Il s'agit de :

- MM. - GLAKAR Kodjo Agbovi, n° mle 004497-B, précédemment officier de police principal 4^e échelon indice 2100.
- LOTSI Konvi Hanyo, n° mle 004499-V, précédemment officier de police principal 1^{er} échelon indice 1800.
- FIAWUMO Komi Délali, n° mle 007808-S, précédemment officier de police principal 1^{er} échelon indice 1800.
- ALOUKPALI Koumayi Inoussa, n° mle 007593-B, précédemment officier de police principal 1^{er} échelon indice 1800.
- LAKMON Aregbah Tchende, n° mle 034925-X, précédemment officier de police 2^e classe 1^{er} échelon indice 950.

Les intéressés dont les situations indiciaires actuelles sont supérieures à l'indice 1200 correspondant au grade de commissaire de police 1^{er} échelon stagiaire auquel ils accèdent, conservent leurs situations indiciaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 116/MATS/DGPN/DAC du 17/8/92 — Les officiers de police adjoints ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de police sont intégrés à titre exceptionnel, dans le corps des officiers de police au grade d'officiers de police de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires.

Il s'agit de :

- MM. - ADAM Assoumane Lamine, n° mle 008987-V, précédemment officier de police adjoint principal de 3^e échelon indice 1340.
- AGODE Kodjovi, n° mle 005512-J, précédemment officier de police adjoint principal de 2^e échelon indice 1280.
- BEKELE Tchobo, n° mle 007606-Q, précédemment officier de police adjoint principal de 2^e échelon indice 1280.
- NIKA M. Tcha-Toki, n° mle 006919-R, précédemment officier de police adjoint principal de 2^e échelon indice 1280.
- LIELO K. Tiendamba, n° mle 005506-L, précédemment officier de police adjoint principal de 1^{er} échelon indice 1220.
- NEGBLE Kossi, n° mle 012836-W, précédemment officier de police adjoint principal de 1^{er} échelon indice 1220.
- ADJAYI B. Figa, n° mle 012813-F, précédemment officier de police adjoint principal de 1^{er} échelon indice 1220.
- TCHANILE Alassani, n° mle 009256-J, précédemment officier de police adjoint principal de 1^{er} échelon indice 1220.
- TCHINDO Mawlewe, n° mle 002162-U, précédemment

officier de police adjoint principal de 1^{er} échelon indice 1220.

- TSALA-SAMA T. Kokou, n° mle 034929-B, précédemment officier de police adjoint de 2^e classe 4^e échelon indice 880.

Les intéressés dont les situations indicielles actuelles sont supérieures à l'indice 900 correspondant au grade d'officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire auquel ils accèdent, conservent leurs situations indicielles respectives.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 117/MATS/DGPN/DAC du 17/8/92 — Les fonctionnaires de police ci-après désignés du corps des gradés et gardiens de la paix sont intégrés à titre exceptionnel, dans le corps des officiers de police adjoints, au grade d'officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire :

Il s'agit de :

- MM. - ATAKORA Téo, n° mle 003968-S précédemment brigadier-chef de police de 5^e échelon indice 1050.
- SOH Kéréziwé, n° mle 003993-B, précédemment brigadier-chef de police de 5^e échelon indice 1050.
 - NANDOMA K. Mohamed II, n° mle 002154-C, précédemment brigadier-chef de police de 5^e échelon indice 1050.
 - ELITCHA A. Djifa, n° mle 003977-J, précédemment brigadier-chef de police de 5^e échelon indice 1050.
 - LOTSI Séwodo, n° mle 003987-D, précédemment brigadier-chef de police de 5^e échelon indice 1050.
 - AHADJI Komlan Lonyélali, n° mle 006842-U, précédemment brigadier-chef de police de 3^e échelon indice 950.
 - ZOBINOU Tonyéviadj, n° mle 002774-Y, précédemment brigadier-chef de police de 5^e échelon indice 1050.
 - ASSIH T. Kpatcha, n° mle 003993-R, précédemment brigadier-chef de police de 5^e échelon indice 1050.
 - N'KUAKOO A. Kwami, n° mle 003991-R, précédemment brigadier-chef de police de 5^e échelon indice 1050.
 - AKAKPO Kokou Ossan, n° mle 005443-M, précédemment brigadier-chef de police de 5^e échelon indice 1050.
 - AWIDAMANOSI Mouzou, n° mle 005956-N, précédemment brigadier-chef de police de 4^e échelon indice 1000.
 - HEEKPO Mensah Enefa, n° mle 006996-W précédemment brigadier-chef de police de 4^e échelon indice 1000.
 - MOUZOU K. Aloula, n° mle 005959-R précédemment brigadier-chef de police de 4^e échelon indice 1000.
 - ANYOMI Yaokuma, n° mle 005945-T précédemment

brigadier-chef de police de 4^e échelon indice 1000.

- AKOVI Dovi, n° mle 005959-T précédemment brigadier-chef de police de 4^e échelon indice 1000.
- AKPABLI Tsamedi, n° mle 005991-N précédemment brigadier-chef de police de 4^e échelon indice 1000.
- DAKETSE A. Kossi, n° mle 005994-C précédemment brigadier-chef de police de 4^e échelon indice 1000.
- DOSSOU Akakpo Dosseh, n° mle 006875-V précédemment brigadier-chef de police de 3^e échelon indice 950

- ANYAGE Yawo Elemawussi, n° mle 006856-E précédemment brigadier-chef de police de 3^e échelon indice 950.

- GOUDJOU Sodji, n° mle 006883-M précédemment brigadier-chef de police de 3^e échelon indice 950.

Les intéressés dont les situations indicielles actuelles sont supérieures à l'indice 650 correspondant au grade d'officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire auquel ils accèdent, conservent leurs situations indicielles respectives.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Nominations

Arrêté n° 103/MATS-SG du 29/7/92 — Sont nommés directeurs des services centraux du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité les fonctionnaires ci-dessous désignés :

Directeur des affaires politiques et administratives

M. SAGBO Kodjo, professeur de CEG de 1^{re} classe 2^e échelon n° mle 014970-C. A ce titre, M. SAGBO Kodjo est responsable de la détention des armes et munitions et signera les actes de restes mortels.

Directeur de l'administration territoriale

M. AOUSSE Lodé, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, n° mle 006418-L.

Directeur des affaires communes

M. Quashie Comlavi, administrateur civil principal 3^e échelon n° mle 028043-V

Directeur du dépôt légal et de la documentation

M. GOGA Kodjo Adékpo, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle, n° mle 010746-C.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 118/MATS-SG-SPFM du 16/8/92 — Sont nommés secrétaires généraux de préfectures les personnes dont les noms suivent :

MM. - KOUGBLENOU Kodjo, contrôleur du travail, secrétaire général de la préfecture de l'Est-Mono.

- LAMBONI-TCHABLINTETE Arsouma, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de KPENDJAL.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 119/MATS-SG-DAC du 20/8/92 — M. AKUE-TEY Kpakpo Yayra Mawuko, n° mle 006131-V, rédacteur en chef de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion du TOGO, mis à la disposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, est nommé attaché de presse.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 121/MATS-SG-DAC du 25/8/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 122/MATS du 16 octobre 1991 portant nomination de conseiller technique.

Sont nommés conseillers techniques :

Chargé de l'administration territoriale

M. ATCHOU Assogba, n° mle 005190-G, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon.

Chargé de la sécurité

M. LOCOH Komlan Senyonam, n° mle 005950-Q, commissaire de police, 5^e échelon, en remplacement de M. TANDOUNA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 121 bis / MATS-SG/DAC du 25/8/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 126/MATS du 25 octobre 1991 portant nomination d'attaché de cabinet.

M. AMEDON Edo Hatéka n° mle 007708-N, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé conseiller technique, chargé des activités de la commune de Lomé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 168/MATS-SG/DAC du 15/10/92 — M. KAO Pouwéréou, n° mle 036427-M, commissaire de police de 2^e classe 2^e échelon, est nommé conseiller technique chargé de la sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Transfert des restes mortels

Arrêté n° 120/MATS-SG-APA-AA du 20/8/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (Togo) à Accra (Ghana) des restes mortels de TETÉY Mary décédée le 15 août 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte

Le directeur général de la police nationale, le maire de Lomé et le chef service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 127/MATS-SG-APA-PC du 27/8/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (Togo) à Dassa (Bénin) des restes mortels de ASSAH Ayefouni décédé le 24 août 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge de la famille du défunt.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Changement d'échelon

Arrêté n° 122/MATS-CGP du 25/8/92 — Le personnel du corps des gardiens de préfecture dont les noms suivent passe à l'échelon supérieur par ancienneté de service pour compter du

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GRADE	N° mle	ECHELON		DATE DE MISE EN SERVICE	INDICE
				ANCIEN	NOUVEAU		
001	ABALQ Kodjo	2 ^e cl.	932	1	2	1 ^{er} /01/89	340
002	ABOU Souley	2 ^e cl.	933	1	2	1 ^{er} /01/89	340

003	ADJAMA Outi Akarêmc	2 ^e cl.	934		2	1 ^{er} /01/89	340
004	ADJEYI Yawo	2 ^e cl.	935	1	2	1 ^{er} /01/89	340
005	ADJOGBOVI Kossi	2 ^e cl.	936	1	2	1 ^{er} /01/89	340
006	ADOM Hod'Abalo Banabessé	2 ^e cl.	937	1	2	1 ^{er} /01/89	340
007	ADZAVU Komlan	2 ^e cl.	938	1	2	1 ^{er} /01/89	340
008	ADZOGBLE Kossi	2 ^e cl.	939	1	2	1 ^{er} /01/89	340
009	AFFO Wakilou	2 ^e cl.	940	1	2	1 ^{er} /01/89	340
010	AHQLOU Komi	2 ^e cl.	941	1	2	1 ^{er} /01/89	340
011	AKONDO Dala-Rawé	2 ^e cl.	942	1	2	1 ^{er} /01/89	340
012	AKUE Aduayi	2 ^e cl.	943	1	2	1 ^{er} /01/89	340
013	ALASSANI A. Moukaïla	2 ^e cl.	944	1	2	1 ^{er} /01/89	340
014	ALLASSANI Nassirou	2 ^e cl.	945	1	2	1 ^{er} /01/89	340
015	ALAZA Essodonam	2 ^e cl.	946	1	2	1 ^{er} /01/89	340
016	ALI Koffi	2 ^e cl.	947	1	2	1 ^{er} /01/89	340
017	ALI Montchosso	2 ^e cl.	948	1	2	1 ^{er} /01/89	340
018	ALI Tchagoum	2 ^e cl.	949	1	2	1 ^{er} /01/89	340
019	ALIOU M. Abdou-Kérim	2 ^e cl.	950	1	2	1 ^{er} /01/89	340
020	AMEDZOR Yawo	2 ^e cl.	951	1	2	1 ^{er} /01/89	340
021	AMEWAME Ankou	2 ^e cl.	952	1	2	1 ^{er} /01/89	340
022	AMEWOGNON Koffi	2 ^e cl.	953	1	2	1 ^{er} /01/89	340
023	AMOUZOUGAN Folly Mawulé	2 ^e cl.	954	1	2	1 ^{er} /01/89	340
024	ATAKPA-BEM B. G. Aboudou	2 ^e cl.	955	1	2	1 ^{er} /01/89	340
025	ASSIONGBON Messan	2 ^e cl.	956	1	2	1 ^{er} /01/89	340
026	ATSEKI Koffi	2 ^e cl.	957	1	2	1 ^{er} /01/89	340
027	ATTISSO Kossi	2 ^e cl.	958	1	2	1 ^{er} /01/89	340
028	AWISSA Akla-Esso	2 ^e cl.	959	1	2	1 ^{er} /01/89	340
029	AWIZOBA Djobo	2 ^e cl.	960	1	2	1 ^{er} /01/89	340
030	AWLOUMI Kouma	2 ^e cl.	961	1	2	1 ^{er} /01/89	340
031	AZIABA Akouété	2 ^e cl.	963	1	2	1 ^{er} /01/89	340
032	AZIANKOU Amèvi	2 ^e cl.	964	1	2	1 ^{er} /01/89	340
033	BAGNIOU Issyè-Séwei	2 ^e cl.	965	1	2	1 ^{er} /01/89	340
034	BILAKEMA Oguéma	2 ^e cl.	966	1	2	1 ^{er} /01/89	340
035	DAMETOUGLE Larba	2 ^e cl.	968	1	2	1 ^{er} /01/89	340
036	DJIBRILOU Y. Aboudramani	2 ^e cl.	969	1	2	1 ^{er} /01/89	340
037	DOGBE Edoh	2 ^e cl.	970	1	2	1 ^{er} /01/89	340
038	DOGBEAVOU Agokoli Kouami	2 ^e cl.	971	1	2	1 ^{er} /01/89	340
039	DOSSAVI Yao	2 ^e cl.	972	1	2	1 ^{er} /01/89	340
040	DOTE Ankou Mawuèna Agbéko	2 ^e cl.	973	1	2	1 ^{er} /01/89	340
041	EBIDI Yawo Sémenu	2 ^e cl.	974	1	2	1 ^{er} /01/89	340
042	EDOH Kossi	2 ^e cl.	975	1	2	1 ^{er} /01/89	340
043	EKAKOH Assanguem	2 ^e cl.	976	1	2	1 ^{er} /01/89	340
044	ESSIOMLE Yaovi	2 ^e cl.	977	1	2	1 ^{er} /01/89	340
045	GBANDJABLI Manouka	2 ^e cl.	978	1	2	1 ^{er} /01/89	340
046	HOUDE Yossou	2 ^e cl.	980	1	2	1 ^{er} /01/89	340
047	IDRISSOU Taïrou Rahamanou	2 ^e cl.	981	1	2	1 ^{er} /01/89	340
048	KADAN Nassankoudjaou Djagri	2 ^e cl.	982	1	2	1 ^{er} /01/89	340
049	KADJALIWA Kondo Tchalim	2 ^e cl.	983	1	2	1 ^{er} /01/89	340
050	KANTCHEBE Tarkdibiè	2 ^e cl.	984	1	2	1 ^{er} /01/89	340
051	KENOU Yessi Komi	2 ^e cl.	985	1	2	1 ^{er} /01/89	340
052	KODEDJO Koffi Enyonam	2 ^e cl.	986	1	2	1 ^{er} /01/89	340
053	KODIPAL Kpintédjoa	2 ^e cl.	987	1	2	1 ^{er} /01/89	340
054	KOLANI Bahame	2 ^e cl.	988	1	2	1 ^{er} /01/89	340
055	KOMBATE Nassandja	2 ^e cl.	989	1	2	1 ^{er} /01/89	340
056	KOMKPEL Tibé	2 ^e cl.	990	1	2	1 ^{er} /01/89	340

057	KONGOA Fada	2 ^e cl.	991	1	2	1 ^{er} /01/89	340
058	KONOU Komina	2 ^e cl.	992	1	2	1 ^{er} /01/89	340
059	KOUGNIGAN Agbanon	2 ^e cl.	993	1	2	1 ^{er} /01/89	340
060	KPANGBAN Dadja	2 ^e cl.	994	1	2	1 ^{er} /01/89	340
061	KPANKPA Atou	2 ^e cl.	995	1	2	1 ^{er} /01/89	340
062	LAMBONI Balampac	2 ^e cl.	996	1	2	1 ^{er} /01/89	340
063	LAMBONI Yoanime	2 ^e cl.	997	1	2	1 ^{er} /01/89	340
064	LAMBONTCHIEN Kanlou	2 ^e cl.	998	1	2	1 ^{er} /01/89	340
065	LAOUNO Agnimkpa	2 ^e cl.	999	1	2	1 ^{er} /01/89	340
066	LARE Douti Nassalénga	2 ^e cl.	1000	1	2	1 ^{er} /01/89	340
067	LARE Kombaté Lardja	2 ^e cl.	1001	1	2	1 ^{er} /01/89	340
068	MENTENHOU Tchamse Samon	2 ^e cl.	1002	1	2	1 ^{er} /01/89	340
069	MINEKPOR Kouami	2 ^e cl.	1003	1	2	1 ^{er} /01/89	340
070	NAKPANE Tchontchoko	2 ^e cl.	1004	1	2	1 ^{er} /01/89	340
071	NIMBLIKIN N'Tédja	2 ^e cl.	1005	1	2	1 ^{er} /01/89	340
072	ODJI Yaovi	2 ^e cl.	1006	1	2	1 ^{er} /01/89	340
073	OLOUADARA Oniakitan	2 ^e cl.	1007	1	2	1 ^{er} /01/89	340
074	OUREDOR Yérima Kotokoli	2 ^e cl.	1008	1	2	1 ^{er} /01/89	340
075	OURO-AGORO Aboudourazaki	2 ^e cl.	1009	1	2	1 ^{er} /01/89	340
076	OURO-AKONDO Bangana	2 ^e cl.	1010	1	2	1 ^{er} /01/89	340
077	PELEI Komi	2 ^e cl.	1011	1	2	1 ^{er} /01/89	340
078	PELELEM Kontakou	2 ^e cl.	1012	1	2	1 ^{er} /01/89	340
079	POROKI Yoma	2 ^e cl.	1013	1	2	1 ^{er} /01/89	340
080	POYODE Pozisso	2 ^e cl.	1014	1	2	1 ^{er} /01/89	340
081	SALOUM Djouyéma	2 ^e cl.	1015	1	2	1 ^{er} /01/89	340
082	SAMBIENI Nanguiyabte	2 ^e cl.	1016	1	2	1 ^{er} /01/89	340
083	SANBENA-BATTA'A Nawdbaraga	2 ^e cl.	1017	1	2	1 ^{er} /01/89	340
084	SIGRE Illimbam	2 ^e cl.	1018	1	2	1 ^{er} /01/89	340
085	SODIYO Pidassa	2 ^e cl.	1019	1	2	1 ^{er} /01/89	340
086	SOUKOU M Agbon	2 ^e cl.	1020	1	2	1 ^{er} /01/89	340
087	SOUKOU M Séto	2 ^e cl.	1021	1	2	1 ^{er} /01/89	340
088	TASSIGUE Komla	2 ^e cl.	1022	1	2	1 ^{er} /01/89	340
089	TATOA Bakpéma	2 ^e cl.	1023	1	2	1 ^{er} /01/89	340
090	TCHANDI Kombaté Djinapiémoni	2 ^e cl.	1024	1	2	1 ^{er} /01/89	340
091	TONTONDJI Nadjoua Tontondjikan	2 ^e cl.	1025	1	2	1 ^{er} /01/89	340
092	YAO Assai Bèbo	2 ^e cl.	1026	1	2	1 ^{er} /01/89	340

II

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 21,
Article 00 00, Paragraphe 10 du budget général, Gestion 1992.

Titularisation

Arrêté n° 130/MATS/DGPN-DAC du 28/8/92 — Le commissaire de police AWUME Kodzo Kumédzina qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans le corps des commissaires de police à compter du 1^{er} juillet 1977.

L'intéressé dont l'absence irrégulière a été constatée le 28 novembre 1978, qui est rappelé à l'activité à la même date et a repris service le 13 mars 1992, trouve sa situation administrative reconstituée comme suit :

01.07.78 : Commissaire de police 2^e échelon

13.03.92 : Commissaire de police 2^e échelon (indice 1425)

(Ac 4 mois 27 jours).

Réajustement indiciaire

Arrêté n° 133/MATS/DGPN-DAC du 28/8/92 — Les brigadiers de police du corps des gradés et gardiens de la paix ci-dessous désignés intégrés dans le corps des officiers de police dont la reconstitution de carrière est constatée par arrêté

n° 562/METFP du 19 mai 1992, ont leur situation administrative réajustée de la façon suivante :

- 01.07.91 : Nimon Bassonhu Téthana, n° mle 007833-R, officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1675)
 01.10.90 : Dogbévi Komi Mawuena, n° mle 011309-X, officier de police de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1575)
 01.11.90 : Akate Atéfétom, n° mle 009000-A, officier de police de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1575).

La présente situation prend effet du point de vue solde à compter du 19 mai 1992.

Absence irrégulière

Arrêté n° 135/MATS/DGPN-DAC du 28/8/92 — Est constatée pour compter du 15 janvier 1977, l'absence irrégulière de

la nommée Agnatodji Modukpé admise dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élève-gardien de la paix.

Durant la période de son absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Est rappelée à l'activité, la nommée Agnatodji Modukpé, élève-gardien de la paix.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Réintégration

Arrêté n° 136/MATS/DGPN/DAC du 28/8/92 — Les fonctionnaires de police ci-après désignés, dont l'absence irrégulière a été constatée et qui sont rappelés à l'activité suivant les arrêtés nos 496 et 497/METFP du 12 mai 1992, trouvent leurs situations administratives révisées et réajustées de la façon suivante

Nom et Prénoms	Ancienne Situation active	Absence irrégulière	Reprise de service	Ancienneté conservée	Nouvelle situation active	Réajustement Ind.	Date prochain avancement
ADJETE Alékédjro 006832-J	OPA 2 ^e cl 4 ^e éch. au 02.09.1980	19-09-85	26/05/92	5 ans 17 j	OPA 1 ^{re} cl 2 ^e éch au 02.09.84	1080	09-05-93
ACKLA Kétéguéré 003961-K	OPA 1 ^{re} cl 3 ^e éch. au 02.10.83	13-05-86	"	2 ans 7 m 11j	OPAP 1 ^{er} éch au 02.10.85	1220	25-10-93
AGBOVON Kokou 006840-A	OPA 2 ^e cl 4 ^e éch. au 02.07.82	06-01-84	"	1 an 6 m 04 j	OPA 2 ^e cl 4 ^e éch au 02.07.82	880	22-11-92
ADOMAYAKPOR Kodjovi Adi 006833-T	B/C 1 ^{er} éch au 02.10.86	21-01-87	"	3 mois 19 j	B/C 1 ^{er} éch au 02.10.86	850	07-02-94
BARCOLA Essohanam 018196-N	G/P 5 ^e éch au 01.10.85	02-09-87	"	1 an 11 m 1 j	G/P 6 ^e éch au 25.06.92	550	Ac- épuisée
KOMBATE Fénaré	G/P 2 ^e éch au 01.10.78	17-05-87	"	8 a 11 m 16 j	G/P 6 ^e éch au 26.05.92	550	10-06-93
WUSIADE Kodjo Kunalesè 025920-A	G/P 4 ^e éch. au 01.03.85	13-08-87	"	2 a 5 m 12 j	G/P 5 ^e éch. au 01.03.87 Ac 5m 11j	510	14-12-93
BIRREGAH Kpamsa 025736-S	G/P 4 ^e éch. au 01.03.85	12-12-86	"	1 a 9 m 11 j	G/P 5 ^e éch au 15.08.92	510	Ac épuisée
LARE Pougouni 025834-L	G/P 3 ^e éch. au 01.03.83	17-09-84	"	1 a 6 m 16 j	G/P 3 ^e éch au 26.05.92	430	10-11-92
PEKEMSI Patouani	G/P 2 ^e éch. au 01.01.81	07-01-83	"	2 ans 6 jours	3 ^e éch au 26.05.92	430	20-05-94

GUEDOU Atsu 033810-C	G/P 2 ^e éch. au 01.05.86	09-09-87	*	1 a 4 m 8 j	2 ^e éch au 01.05.86	390	18-01-93
FAOUYE Bilabiré 033898-L	G/P 2 ^e éch. au 01.05.86	09-09-87	*	1 a 4 m 8 j	2 ^e éch au 01.05.86	390	18-01-93
GNAROU Edjambo 035025-B	G/P 2 ^e éch. au 01.06.88	19-04-90	*	1 a 10 m 18 j	3 ^e éch au 08.07.92	430	Ac épuisée
AFEDZAGBO Koffi	G/P 2 ^e éch. au 01.03.81	20-09-82	*	1 a 6 m 19 j	2 ^e éch au 01.03.81	390	07-11-92

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Fermeture des frontières

Arrêté n° 157/MATS/CAB du 24/9/92 — Toutes les frontières terrestres du Togo sont fermées du samedi 26 septembre 1992 à minuit au lundi 28 septembre 1992 à 0H00 à l'occasion du référendum constitutionnel.

Les préfets, le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de la police nationale, le directeur général des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 166/MATS-SG du 12/10/92 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 121/MATS-SG-DAC portant nomination de Conseillers Techniques.

M. LOCOH Komlan Senyom, n° mle 005950-Q, commissaire de police 5^e échelon est mis à la disposition du directeur général de la police nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Autorisation de paiement

Décision n° 11/MDN du 22/7/92 — Est autorisé le paiement direct à la société SANECOM INTERNATIONALE Zone Franche de Transformation BP. 4172 LOME de la somme de : CENT DEUX MILLIONS CENT MILLE (102.100.000) F CFA pour l'achat des effets militaires dont la liste est jointe en annexe pour les forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1992, chapitre 11.20, article 56, paragraphe 10.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

05 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte. Le solde à la livraison des effets commandés.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Annexe à la décision n° 92-011/MDN du 22 juillet 1992

Désignation des articles	Quantité	Prix unitaire	Total
- Treillis de combat F1	5 000	7.350 F/CFA	= 36.750.000 F/CFA
- Brodequins BMJA	4 000	9.000 F/CFA	= 36.000.000 F/CFA
- Combinaisons bleues	500	7.500 F/CFA	= 3.750.000 F/CFA
- Pantalons TKC	2 500	5.650 F/CFA	= 14.125.000 F/CFA
- Chemises ML TKC	2 500	4.590 F/CFA	= 11.475.000 F/CFA
			TOTAL = 102.100.000 FCFA

Décision n° 12/MDN du 22/7/92 — Est autorisé le paiement direct à la société JOS HANSEN & SOEHNE MOENCKE-BERGSTRASSE 10 - D 2000 HAMBURG R.F.A. de la somme de : SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE (62.860) DM pour l'achat des pièces détachées de Mercedes-Benz pour les forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1992, chapitre 11.20, article 58, paragraphe 91.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

par crédit documentaire irrévocable, confirmé par une banque allemande de 1^{er} ordre et utilisable à vue ou en avance.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 13/MDN du 22/7/92 — Est autorisé le paiement direct à la société BIDERMAN UNIFORMES 95, Avenue de CHOISY - 75013 PARIS - FRANCE de la somme de : VINGT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (20.750.000) F CFA pour l'achat de 5000 chaussures de brousse version A avec jambières attenantes pour les forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1992, chapitre 11.20, article 56, paragraphe 10.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

par crédit documentaire irrévocable, confirmé par une banque française payable à 60 jours date d'embarquement des marchandises.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 14/MDN du 22/7/92 — Est autorisé le paiement direct à la société CIVET BP. 811 LOME - TOGO de la somme de : DIX-HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE (18.500.000) F CFA pour l'achat des effets militaires dont la liste est jointe en annexe pour les forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1992, chapitre 11.20, article 56, paragraphe 10.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

05 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte, le solde à la livraison des effets commandés.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Annexe à la décision n° 92-014/MDN du 22 juillet 1992.

Désignation des articles	Quantité	Prix unitaire	Total
- Culottes toile bleue	5 000	1.900 F/CFA	= 9.500.000 F/CFA
- Chemisettes toile bleue	5 000	1.800 F/CFA	= 9.000.000 F/CFA
		Total =	18.500.000 F/CFA

Décision n° 15/MDN du 22/7/92 — Est autorisé le paiement direct à la société SOLIM BP. 3 390 LOME de la somme de : SOIXANTE HUIT MILLIONS (68.000.000) F CFA pour l'achat des effets militaires dont la liste est jointe en annexe pour les forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1992, chapitre 11.20, article 56, paragraphe 10.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

05 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte. Le solde à la livraison des effets commandés.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Annexe à la décision n° 92-015/MDN du 22 juillet 1992.

Désignation des articles	Quantité	Prix unitaire	Total
- Treillis de combat FI	5 000	7.200 F/CFA	= 36.000.000 F/CFA
- Brodequins BMJA	3 000	10.800 F/CFA	= 32.400.000 F/CFA
		Total =	68.400.000 F/CFA

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 275/MEF du 13 juillet 1992 fixant les conditions de liquidation et de répartition trimestriel des remises acquises par la direction générale du trésor et de la comptabilité publique

LE MINISTRE

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel

Vu le décret n° 66-119/PR-MFP du 18 juillet 1966 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du Trésor ;

Vu le décret n° 89-13 du 6 février 1989 portant organisation et attributions de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 008/MEF du 24 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 92-105 du 22/04/1992 fixant la répartition des remises acquises par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique et la Direction Générale des Douanes, au titre des soumissions cautionnées de crédit d'enlèvement, de crédit de droits et d'entrepôts ;

Vu le décret n° 92-01/PMRT du 02 janvier 1992 portant composition du Gouvernement d'Union Nationale de Transition,

Arrêté :

Article premier — la répartition trimestrielle des remises acquises par le personnel de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique se fera de la façon suivante :

a) Prélèvement forfaitaire de 10 % en faveur du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

b) Prélèvement forfaitaire de 1 % comme bonification en faveur de chaque fondé de pouvoir et de chaque trésorier principal.

c) Prélèvement forfaitaire de 3 % au profit du fonds de réserve destiné d'une part au renforcement des moyens de recouvrement et de contrôle et d'autre part aux actions sociales à l'occasion du décès d'un agent en fonction ou à la retraite.

d) Après ces trois prélèvements, le reste sera réparti entre le personnel de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Art. 2 — Peut bénéficier de la remise, tout agent de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique en fonction et régulièrement rémunéré sur le budget de ladite direction.

Art. 3 — Les remises sont réparties trimestriellement aux bénéficiaires. La part revenant à chaque agent lui est attribuée proportionnellement à sa rémunération de base et au prorata temporis.

La bonification attribuée aux fondés de pouvoir et aux trésoriers principaux sera répartie sur la base du prorata temporis.

Art. 4 — A la fin de chaque trimestre, le directeur général du trésor et de la comptabilité publique fera procéder à la liquidation et à la répartition des remises conformément aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5 — En cas d'absence ou de congé pour une période égale ou supérieure à un mois du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ou d'un trésorier principal, la part revenant à ce responsable pour la période concernée sera diminuée de 50 % au profit de son intérimaire.

Art. 6 — En cas de vacance de poste de directeur général du trésor et de la comptabilité publique, d'un trésorier principal, la part revenant au responsable sera attribuée à son intérimaire.

Art. 7 — Lorsqu'un bénéficiaire ne remplit plus les conditions exigées à l'article 2 ci-dessus, la part acquise pour la période d'activité lui sera versée et le cas échéant à ses ayants-

droit officiellement reconnus.

Art. 8 — Tout agent qui perd ses droits à la remise, d'une manière ou d'une autre, ne peut les retrouver qu'en remplissant de nouveau les conditions fixées à l'article 2.

Art. 9 — Dispositions transitoires

Le personnel de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique qui sert actuellement dans l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances continuera à bénéficier des avantages antérieurement acquis aux termes des dispositions de l'arrêté n° 008/MEF du 24 janvier 1974, si toutefois il ne jouit d'autres avantages financiers ou matériels.

Art. 10 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au J.O.R.T.

Lomé, le 13 juillet 1992

Kwassi KPETIGO

Création d'une commission

Décision n° 568 /MEF/DGI du 6 juillet 1992 portant création d'une commission de comptage de timbres fiscaux mobiles

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la Loi n° 83-22 du 30 décembre 1993 portant Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le décret 85-02 du 10 janvier 1985 portant organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu la lettre n° 1383/DGID/du 11 juillet 1991 par laquelle le Directeur Général des Impôts a passé une commande de 510 000 unités de timbres fiscaux ;

Vu le téléx n° 013/MEF/92 du 04/03/92 par lequel le Directeur Général des Impôts a passé une commande supplémentaire de 45 000 unités de timbres fiscaux ;

Vu le bordereau d'expédition du 08/04/92 mentionnant l'expédition de 11 200 feuilles de timbres fiscaux.

Décide :

Art. premier : Il est créé une commission de comptage de timbres fiscaux mobiles composée comme suit :

- Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant : Président
- Le Directeur Général des Finances ou son représentant : Membre
- Le Directeur Général des Impôts ou son représentant : Membre

- Le Directeur du Matériel et du Transit ou son représentant : Membre
- Le Chef Section matériel à la Direction Générale des Impôts : Membre
- Le Magasinier des timbres fiscaux : Membre
- Le Chef division Affaires Foncières et Domaniales : Membre et Rapporteur.

Art. 2 — Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à la vérification et au comptage des timbres fiscaux mobiles, objet de la commande passée par lettre et télex ci-dessus visés.

Art. 3 — Il sera dressé pour ces opérations un procès-verbal descriptif de l'état de la caisse et de concordance entre le contenu de l'envoi et celui des commandes.

Art. 4 — Le trésorier-payeur et le directeur général des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Lomé le 6 juillet 1992
Kwassi KPETIGO

Paiement

Décision n° 611/MEF/F du 16/7/92 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de l'économie nationale et de la recherche scientifique, d'un crédit de soixante millions (60 000 000) francs cfa, pour payer les indemnités aux membres des commissions de surveillance, de correction, de secrétariat et aux organisateurs des examens du BEPC session des 7,8,9 et 10 juillet 92.

— Est autorisé le paiement au profit du ministère de l'économie nationale et de la recherche scientifique, d'un crédit de soixante millions (60 000 000) francs cfa, pour payer les indemnités aux membres des commissions de surveillance, de correction, de secrétariat et aux organisateurs des examens du BEPC session des 7,8,9 et 10 juillet 92.

— Cette somme sera mandatée au nom de TCHANDAWO Kpatcha chef comptable à la direction de l'enseignement du deuxième degré.

— La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances dans le délai réglementaire de 30 jours après son exécution, est imputable sur le budget général gestion 1992, section 27, chapitre 21, art. 00 00, paragraphe 18

Décision n° 642/MEF/MCT/CFT du 21/7/92 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE TRENTE SEPT (224 037) FRANCS CFA à M. KAO Karo, ajusteur permanent n° mle 004318-Q échelon J échelon 9 précédemment en service au réseau des chemins de fer du Togo (direction technique - division matériel et traction).

Cette somme est équivalente à trois (03) mois de salaire net (octobre, novembre et décembre 1991) due à l'intéressé du fait d'une erreur du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique le mettant à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1991 au lieu du 1^{er} janvier 1992.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo - chapitre 1 - article 2 - paragraphe 2 (gestion 1992).

Décision n° 645/MEF/FCS du 21/7/92 — Est autorisé le paiement de la somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE (9 502 574) francs CFA, soit 33 578 dollars E.U., représentant la contribution de l'Etat au budget de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte FAO/UN général account n° 949-1-029915, the chase Manhattan Bank, N.A. international money transfer 1 New-York Plaza - 5 th floor, N.Y. 10015 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 724/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT TRENTE (286 230) FRANCS CFA soit 1.015 dollars E.U. représentant la quote part contributive, en dollars, du Togo au Budget de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (O.N.U.D.I.) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée à UNIDO Dollars Account N° 29-05115 domicilié à Créditanstalt - Bankverein Schottengasse 6 A - 1010 VIENNE (Autriche).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 725/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT TRENTE (9 999 630) FRANCS CFA, représentant la contribution du Togo au Budget de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural (E. I. E. R.) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60 072 02.03 domicilié à la B.I.C.I.A., BP n° 8 Ouagadougou BURKINA-FASO.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 726/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX (2 543 386) francs CFA soit 105 040 Schillings autrichiens représentant la quote part contributive du Togo à l'organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée à UNIDO Schilling Account n° 29-05107 domicilié au Créditanstalt - Bankverein Schottengasse 6 A - 1010 VIENNE (Autriche).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 727/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE (5 399 640) FRANCS CFA soit 19 080 dollars E U représentant la contribution du Togo au budget de l'union des radio-diffusion télévisions nationales d'Afrique (URITNA) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 950 031 1020/K domicilié au Crédit Lyonnais SENEGAL. 17 Bd. Pinet Laprade B.P. 56 DAKAR SENEGAL.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 728/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1 561 250) FRANCS CFA soit 31 225 Francs Français représentant la contribution du Togo en F.F. au titre du budget 1992 de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO).

Cette somme sera mandatée et virée au compte UNESCO n° 3 0003/03301/00057700024/18 Sté Générale Agence AG. Bureau FB ; 45, Avenue Kléber, 75 784 Paris Cedex 16.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure au niveau de l'engagement.

Décision n° 730/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION SIX CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT UN (1 642 501) FRANCS CFA, représentant la contribution volontaire du Togo, au titre des années 1988 et 1990, aux Organismes et Fonds des Nations Unies suivants :

Pour l'année 1988 :

- Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme..... 500 000 F CFA
- Fonds d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique Centrale..... 166 667 F CFA
- Programme d'édification de la Nation Namibienne..... 166 667 F CFA
- Fonds des Nations Unies pour l'institut de la Namibie..... 166 667 F CFA
- Fonds des Nations Unies pour l'Afrique du Sud..... 166 667 F CFA
- Fonds des Nations Unies pour la publicité contre l'Apartheid..... 166 667 F CFA
- Fonds des Nations Unies pour la Namibie. 166 667 F CFA

Pour l'année 1990

- Fonds des Nations Unies destiné à aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour Internationale de Justice (500 \$ US)..... 142 500 F CFA

Total..... 1 642 501 F CFA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015-004473 United Nations General Trust Funds Account, Chemical Bank - United Nations Branch New York N.Y. 10017.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 731/MEF/DCO du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATORZE MILLIONS (14 000 000) de FRANCS CFA, représentant un acompte sur les CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de FRANCS CFA accordés au ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale dans le cadre du programme d'appui aux personnes victimes des troubles socio-politiques.

Cette somme sera mandatée et virée au comptes n° 36400377 Y COSUT ouvert à la BIAO - Togo.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992 section 09 chapitre 62 article 09-21 paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 733/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENTS (2 196 500) Francs CFA soit 11 500 Francs Suisse, représentant la quote-part

contributive du Togo au Budget de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 182222-01-00 domicilié à la Lloyds Bank International Ltd. Place Bel-Air 1 CH - 1211 Genève 11 Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°734/MEF/FC du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT MILLIONS (200 000 000) de Francs CFA représentant la participation de l'Etat aux frais de ramassage des ordures ménagères par la SOTOEMA à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée en faveur de la Commune de Lomé en son compte ouvert dans les livres du Trésor Public et servira uniquement au règlement des factures de ramassages des ordures.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 09 chapitre 82 article 0000 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°736/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de VINGT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE (20 498 660) Francs CFA soit 2 477 404 Francs Belge (FB), représentant la quote-part contributive du Togo au Budget du Groupe des Etats A. C. P. au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du Secrétariat général des Etats A.C.P. n° 310-0520951-50/005, Banque Bruxelles Lambert Rond Point R. Schuman 8, 1040 Bruxelles - Belgique.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°737/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT MILLIONS (200.000.000) FRANCS CFA, représentant la contribution de l'Etat à l'éclairage public de la ville de Lomé, en faveur de la Mairie de Lomé au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte ouvert dans les livres du Trésor Public et servira uniquement au règlement des factures d'électricité.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 09, chapitre 82, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°738/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de TRENTE DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE (32.553.560) de FRANCS CFA représentant la contribution du Togo au budget de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire (EISMV) de Dakar au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée en son compte bancaire n° 30 790 395 0570/D domicilié au Crédit Lyonnais Sénégal. 17, Bd Pinet Laprade - Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°739/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de ONZE MILLIONS QUARANTE HUIT MILLE (11 048 000) FRANCS CFA, représentant la contribution du Togo au Budget de l'Ecole Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipeement Rural (ETSHER) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 905 56 000 101/92 ouvert à la B.I.C.I.A. à Ouagadougou (Burkina Faso).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 09 chapitre, 83 article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°740/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (965 596) Francs CFA soit 3412 DOLLARS E.U., représentant la quote-part contributive en dollars du Togo au budget de fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UNESCO n° 306 28/00001/9692776660/15 Chase Manhattan Bank, N.A. CHIPS UID 019719 18, Bd Malesherbes BP 450 75 361 Paris Cedex 08.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°774/MEF/FCS du 11/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT DIX SEPT (575 217) FRANCS CFA, représentant la contribution du Togo au Budget de

fonctionnement de la conférence des ministres de l'éducation des pays ayant en commun l'usage de français (CONFEMEN) au titre de l'année 1992 pour 556 551 F CFA et un reliquat des arriérés dûs au 31-12-1991 pour 18 666 F CFA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9520-77130-14 domicilié à la B.I.C. Sénégal "CONFEMEN FONCTIONNEMENT"

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 778/MEF/FCS du 11/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATORZE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX (14 797 682) FRANCS CFA, représentant la contribution du Togo au Budget du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 280 014 X domicilié à la Banque B.I.B. à Ouagadougou (Burkina Faso).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 779/MEF/FCS du 11/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT-DIX (4 558 190) FRANCS CFA, soit 25 045 Francs Suisses représentant la contribution du Togo au budget de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (G.A.T.T.) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0-199.320.1 domicilié auprès de la Société de Banque Suisse 1211 GENEVE 11, (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992 section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 780/MEF/FCS du 11/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE CENT SOIXANTE DIX (833 170) FRANCS CFA, représentant la contribution du Togo au Budget de fonctionnement de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0400 204 202-7 domicilié à la Société générale de banques à Dakar - Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 781/MEF/F du 12/8/92 — Est autorisé le paiement au profit du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, de la somme de SOIXANTE ET UN MILLIONS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE (61 193 000) FRANCS CFA, pour payer les indemnités aux membres des commissions de surveillance, de secrétariat et de correction du CEPD 1992.

Cette somme sera mandatée et payée au nom de M. AKPO-TSUI B. Dotsè, comptable à la Direction de l'Enseignement du Premier Degré.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au Directeur des Finances dans le délai réglementaire de 30 jours après son exécution est imputable sur le Budget Général, gestion 1992, section 27, chapitre 20, article 00 00, paragraphe 14.

Subventions

Décision n° 644/MEF/FCS du 21/7/92 — Une subvention de CINQ MILLIONS (5 000 000) de FRANCS CFA est accordée à la pouponnière de Tokoin à Lomé au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 300 200 41 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 25, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 720/MEF/FCS du 6/8/92 — Une subvention de TROIS CENT CINQUANTE MILLIONS (350 000 000) FRANCS CFA, est accordée à l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) pour la prise en charge des frais d'impression de "TOGO-PRESSE" et de "TOGO-DIALOGUE" conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 75-2 du 2 janvier 1975, au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS (175 000 000) de FRANCS CFA et virée au compte n° 89 ouvert au Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 82, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°735/MEF/FCS du 6/8/92 — Une subvention de DEUX CENT MILLIONS (200 000 000) de FRANCS CFA est accordée au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Campus de Lomé au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit CENT MILLIONS (100 000 000) de FRANCS CFA et virée au compte n° 426 ouvert au Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 82, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 695/MEF/DCO du 27/7/92 — Il est mis à la disposition de la directrice de l'Economie, un fonds d'un montant de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) FRANCS CFA représentant le prix de deux tableaux réalisés à l'occasion de l'inauguration du nouveau siège du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n°696/MEF/FCS du 27/7/92 — Il est mis à la disposition du cabinet du ministre de l'Economie et des Finances, un crédit de TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs CFA pour la réception des personnalités officielles durant l'année 1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 61, chapitre 09-00, paragraphe 99 (réception des personnalités officielles).

Décision n°697/MEF/DCO du 27/7/92 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Emploi du Travail et de la Fonction publique, un crédit de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE MILLE (2.460.000) FRANCS CFA pour permettre le paiement des indemnités aux membres du Conseil Supérieur de la Fonction publique pour sa deuxième session d'une durée de trente (30) jours.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n°729/MEF/FCS du 6/8/92 — Il est mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture, un crédit de CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA pour lui permettre d'assurer le perdiem de dix acteurs de la Troupe Nationale qui vont participer à un Festival de Théâtre qui se déroulera du 25 juin au 4 juillet 1992 à Ouagadougou (B-F).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (subvention à diverses manifestations culturelles).

Décision n°732/MEF/F du 6/8/92 — Il est mis à la disposition du ministre des Droits de l'Homme, un crédit complémentaire d'un montant de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs CFA au titre de frais de déplacement.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 60, article 09-21, paragraphe 66 (frais de transport à l'occasion de mission à l'étranger et déplacements définitifs).

Décision n° 776/MEF/FCS du 11/8/92 — Est autorisé le paiement au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT) de la somme de CINQ CENT ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (511.870) FRANCS CFA représentant le montant des ordres de Recettes émis à l'encontre du budget général pour le transport des fonctionnaires et de leurs bagages.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert dans les écritures du trésor public au nom des CFT.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 60, article 09-21, paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 777/MEF/FCS du 11/8/92 — Est autorisé le paiement au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT) de la somme de TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT VINGT CINQ (337.825) FRANCS CFA représentant le montant des ordres de recettes émis à l'encontre du budget général pour le transport des fonctionnaires et de leurs bagages.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert dans les écritures du trésor public au nom des CFT.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 60, article 09-21, paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 803/MEF/DF/DCO du 17/8/92 — M. ABOUZI Essodina, cat. B n° mle 036358-Q, comptable-billeteur au Haut Conseil de la République est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit Conseil.

M. ABOUZI Essodina devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 773/MEF/DF/DCO du 11/8/92 — M. TENGUE Kodjo secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, comptable-billeteur au ministère de l'Emploi du Travail et de la Fonction Public, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit ministère.

M. TENGUE Kodjo devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 775/MEF/DF/DCO du 11/8/92 — M. EKPE Akakpo Kouami, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, comptable au ministère de l'Education Nationale et de la Recherche scientifique, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit ministère.

M. EKPE Akakpo Kouami devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Virements

Décision n° 133/MPAT/DGPD/DFCEP du 14/7/92 — Est autorisé le virement au profit des entreprises ci-dessous mentionnées et à leur compte respectif la somme totale de CENT TRENTÉ CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE (135.170.760) FRANCS CFA dans le cadre des travaux de réhabilitation du Palais du Conseil de l'Entente à Lomé :

N° d'Ordre	NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT DÙ	NUMERO ET INTUTILE DU COMPTE BANCAIRE	REFERENCE DE LA FACTURE OU DU DECOMPTE
1	GATA & FILS	3 691 860 F	UTB n° 3270014470	Fact. n° 01/GFL/92 du 09/03/92
2	" "	3 030 602 F	" " "	Fact. n° 03/GFL/92 du 09/03/92
3	" "	496 814 F	" " "	Fact. n° 04/GFL/92 du 09/03/92
4	" "	7 189 267 F	" " "	Fact. n° 05/GFL/92 du 09/03/92
5	" "	2 127 100 F	" " "	Fact. n° 06/GFL/92 du 12/03/92
6	" "	3 490 452 F	" " "	Fact. n° 09/GFL/92 du 22/04/92
	TOTAL	20 026 095 F		
7	B. M. T.	2 512 000 F	ECOBANK n° 005-10007	Fact. n° 06/92 du 23/04/92
8	ENAPER	724 810 F	UTB n° 3163338093	Fact. n° 051/92 du 23/04/92
9	"	112 625 F	" " "	Fact. n° 052/92 du 24/12/91
10	"	83 879 F	" " "	Fact. n° 053/92 du 24/12/91
11	"	1 213 927 F	" " "	Fact. n° 050/92 du 23/04/92
	TOTAL	2 135 238 F		
12	E B N (SIDEM)	1 737 500 F	BIAO n° 36013214 N	Fact. n° 085/91 du 14/04/92
13	" "	21 251 344 F	" " "	Fact. n° 013/92 du 14/04/92
14	" "	6 582 907 F	" " "	Fact. n° 012/92 du 14/04/92
	TOTAL	29 571 751 F		
15	HYNED	6 351 400 F	BCG n° C 3511	Fact. n° 07/92 du 23/01/92
16	"	232 000 F	" " "	Fact. n° 06/92 du 29/11/91
17	"	5 893 700 F	" " "	Fact. n° 05/92 du 25/11/91
	TOTAL	12 477 100 F		

18	COFFRATO	6 750 410 F	BIAO n° 36016322 V	Fact. n° 001/F/92 du 27/02/92
19	"	3 423 420 F	" " "	Fact. n° 002/F/92 du 21/04/92
	TOTAL	<u>10 173 830 F</u>		
20	ETECO	2 765 312 F	UTB n° 3270011059	Fact. n° 047/91 du 15/11/91
21	"	8 158 803 F	" " "	Fact. n° 012/92 du 20/02/92
	TOTAL	<u>10 924 115 F</u>		
22	SOTEC	2 390 904 F	BTCI 9030011690231	Fact. n° 15010/92 du 23/04/92
23	"	6 045 625 F	" "	Fact. n° 15009/92 " " "
	TOTAL	<u>8 436 529 F</u>		
24	COMELEC	3 846 719 F	BTCI n° 9033006300130	Fact. n° 92/05/F du 14/01/92
25	"	6 618 397 F	" " "	Fact. n° 92/04/F " "
	TOTAL	<u>10 465 116 F</u>		
26	TOGO METAL	5 099 805 F	BTCI n° 9030012390183	Fact. n° 903/FL/ITM/92/EA/GA du 08/01/92
27	" "	1 440 000 F	" " "	Fact. n° 16725/ITM/92/EA/GA du 09/01/92
	TOTAL	<u>6 539 805 F</u>		
N° d'Ordre	NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT DU	NUMERO ET INTUTILE DU COMPTE BANCAIRE	REFERENCE DE LA FACTURE OU DU DECOMPTE
28	E. GE. C. BAT.	3 856 124 F	UTB n° 3170148131	Fact. n° 027/92 du 21/01/92
29	BELLE VILLA	2 135 524 F	BTCI 9030030510171	Fact. n° 0021 du 15/11/92
30	" "	1 109 047 F	" "	Fact. n° 0020 " " "
	TOTAL	<u>3 244 571 F</u>		
31	CICA TOGO	3 672 400 F	UTB n° 3160001259	Fact. n° 0298 du 04/02/92
32	BATIMAPE	610 355 F		Fact. S/n° du 22/04/92
33	FLEURS DES TROPIQUES	630 000 F	UTB n° 3170108536	Fact. n° 007/FDT/F/92
34	" "	541 500 F	UTB n° 3270068023	du 14/01/92
	TOTAL	<u>1 171 500 F</u>		Fact. n° 009/FDT/F/92 du 24/01/92
35	AZIABLE Codjo Dodji	1 140 000 F	UTB n° 3162905642	Fact. n° 009/IH/92 du 03/02/92
36	" "	1 436 400 F	" " "	Fact. n° 008/IH/92 du 03/02/92
	TOTAL	<u>2 576 400 F</u>		

37	ETOPEB	2 682 420 F	BTCI n° 90300079301-23	Fact. n° 009/92 du 28/04/92
38	DESIGN STUDIO	1 710 000 F	BIAO n° 36016324 H	Fact. n° 004/II/92 du 03/02/92
39	S. E. E. E.	2 385 411 F	BIAO n° 36011484	Fact. n° 10848/10.060/81.906/92 du 16/01/92
TOTAL GENERAL =		135 170 760 F CFA		

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Équipement (BIE) gestion 1992, code de financement 11001, imputation : 630020/9000 CF N° 006 du 21 Mai 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 140/MPAT/DGPD/DFCEP du 28/7/92 — Est autorisé le virement au profit du projet ETFP/BM, à son te n° 90305916801 97 ouvert à la BTCI à Lomé, de la somme de QUARANTE CINQ MILLIONS (45 000 000) de FRANCS CFA représentant la contrepartie togolaise pour l'année 1992 dudit projet conformément aux termes de l'accord de crédit IDA N° 2174-TO.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1992, code financement 11002, code imputation 516069/2914, CF N° 36 du 10 juin 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 148/MPAT/DGPD/DFCEP du 4/8/92 — Est autorisé le virement au profit de la direction de la culture (Ministère de la communication et de la culture), au compte N° 445 ouvert dans les écritures du Trésor public à Lomé, de la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS (99 000 000) de FRANCS CFA dans le cadre de la production du film "KAWILASI" et de la finition du film "ASHAKARA"

Les dépenses sont imputables au budget d'investissement et d'équipement gestion 1992, codes financement 11001, code imputation 556001/3127 et 556002/3127, CF N°s 24 et 25 du 9 juin 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 151/MPAT/DGPD/DFCEP du 7/8/92 — Est autorisé le virement au profit du Régiment de Soutien et d'Appui (RSA)/FAT, à son compte n° 316/MDPM/FAT ouvert au Trésor Public à Lomé de la somme de VINGT MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINT NEUF (20.339.789) FRANCS CFA dans le cadre des travaux de construction de l'ensemble PC TRANS et Corps de garde du ministère délégué chargé des FAT et de l'achat de mobilier du bureau.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1992, code financement 11002, code imputation 630021/9000 CF n° 135 du 1^{er} juillet 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 159/MPAT/DGPD/DFCEP du 17/8/92 — Est autorisé le virement au profit des Forces Armées Togolaises, au compte n° 443 "Investissement - FAT" ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé de la somme de DEUX CENT TRENTE SIX MILLIONS (236 000 000) FRANCS CFA dans le cadre du Programme d'Investissement des FAT pour l'année 1992.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1992, code financement 11001, code imputation 610023/1120 CF N° 56 du 16 juin 1992.

Le Directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 161/MPAT/DGPD/DFCEP du 19/8/92 — Est autorisé le virement au profit du projet "ZONE FRANCHE TOGO", à son compte n° 326100451 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) agence circulaire à Lomé, de la somme de QUARANTE MILLIONS (40 000 000) de FRANCS CFA dans le cadre des travaux d'aménagement et

d'installation d'un bâtiment devant abriter ledit projet, de la remise en état des lignes téléphoniques et du téléfax et de l'achat du mobilier et matériel de bureau.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement (BIE), gestion 1992, code financement 11001, code imputation 210028/4300 CF N° 168 du 16 juillet 1992.

Le Directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n°162/MPAT/DGPD/DFCEP du 20/8/92 — Est autorisé le virement au profit des deux (2) Entreprises ci-dessous désignées et à leur compte respectif la somme totale de SOIXANTE DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE (62 482 830) FRANCS CFA dans le cadre des travaux de réhabilitation effectués au Palais du Conseil de l'Entente à Lomé.

Nom de l'Entreprise	Montant dû	Numéro et Intitulé du compte bancaire	Référence de la Facture
SAIMEX	56 051 054 F	BIAO 36013295-J	Fact. n° 2023/AA/KI/92 du 8/4/92
GATA et FILS	3 572 696 F	UTB N°3270014470	Fact. 26 du 12/11/91
GATA et FILS	2 859 080 F	" " "	Fact. 02 du 9/3/92
TOTAL	6 431 776 F		

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement (BIE), gestion 1992, code financement 11002, code imputation 630021/9000 CF N° 169 du 17 juillet 1992.

Le Directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n°167/MPAT/DGPD/DFCEP du 26/8/92 — Est autorisé le virement au profit du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique, au compte spécial ouvert dans les livres du Trésor public à Lomé, de la somme de DIX MILLIONS (10 000 000) FRANCS CFA dans le cadre du Programme de Formation Continue à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) en faveur des cadres de l'administration togolaise.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de l'emploi, du travail et de la fonction publique et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1992, code financement 11002, code imputation 630113/1923 CF N° 73 du 23 juin 1992.

Le Directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n°168/MPAT/DGPD/DFCEP du 26/8/92 — Est autorisé le virement au profit du projet "Premier don spécial hors projet du Japon", à son compte n° 9030591540129 ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (B.T.C.I.) à Lomé, de la somme de DEUX CENT MILLIONS (200 000 000) de FRANCS CFA représentant la deuxième (2e) tranche de la reconstitution partielle du premier don japonais.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du plan et de l'aménagement du territoire et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1992, code financement 11002, code imputation 630040/9000, CF N° 146 du 06 juillet 1992.

Le Directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Licencement collectif

Arrêté n° 19/MDR du 4/8/92 — Il est mis fin aux prestations de service du personnel contractuel de la Société Nationale pour la Rénovation et le Développement de la Cacaoyère et de la Cafetière togolaises (SRCC), en voie de liquidation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 août 1992.

Nominations

Arrêté n° 20/MDR du 4/8/92 — En attendant le décret de nomination, M. ADJESSI David Koku Délali, ingénieur d'agriculture principal, 3^e échelon n° mle 011853-F est nommé directeur général par intérim de l'Office National des Produits Vivriers "TOGOGRAIN".

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 22/MDR-C/E du 18/8/92 — M. ABO Pakoussam n° mle 034423-R, ingénieur d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en fonction à la SOTOCO à Atakpamé est nommé directeur de la ferme semencière de Sotouboua en remplacement de M. KPEDZROKOU Agudzé.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire jusqu'au 31 décembre 1992.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 184/MDR du 14/8/92 — IM. APEDO-AMAH Ayayi Wouwouvi n° mle 026678-Y, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé coordinateur national du Projet TCP/TOG/0054 fonctionnement du centre de Documentation et d'information agricoles du ministère du Développement rural en remplacement de M. d'ALMEIDA Ayité Gamélé admis à la retraite.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 221/MDR/C/E du 18/8/92 — M. BEBESSIKI Lokou, ingénieur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, directeur général par intérim de la Société Nationale pour le développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPHI) est nommé cumulativement à ses fonctions

actuelles, coordinateur national de la conférence des ministres de l'agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en remplacement de M. SEMA Arouna, admis à la retraite.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Organisation du fonctionnement du cabinet**DECISION n° 222/MDR du 18 août 1992 portant organisation du fonctionnement du cabinet**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu l'Acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 91-90 du 3 avril 1991 portant réorganisation du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 92-001/PMRT du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale pour la transition ;

Vu l'arrêté n° 03/MDR du 22 janvier 1988 donnant délégation de signature ;

DECIDE :

Article premier — Il est procédé à une répartition des tâches et des attributions suivant les schémas ci-après entre les membres du Cabinet du ministre du développement rural, chargé de l'environnement conformément aux dispositions des décrets nos 82-137 et 91-90 ci-dessus visés.

Art. 2 — A. Les attributions du Directeur de Cabinet

— Le Directeur de Cabinet assure :

+ la coordination et le suivi des actions et la diffusion de l'information au niveau du Cabinet

+ le suivi des relations et correspondances

+ le suivi des relations avec l'étranger

— examine le courrier à l'arrivée et au départ

— veille à l'exécution des directives du ministre

— effectue les missions que le ministre voudra lui confier

— signe les courriers relatifs aux affaires suivantes :

+ permission d'absence ne dépassant pas huit jours

+ transmission des pièces, dossiers et documents aux différents départements ministériels y compris l'étranger, à l'exception de la Présidence de la République et de la Primature

+ feuilles de déplacement et autorisation de sortie

- + attestation de service et certificat de travail des cadres, D, C, B et A
- + notation des cadres D, C, B et A2
- + attestation d'utilisation de véhicule pour les besoins de service.

B. Les attributions de l'Attaché de Cabinet

- *L'Attaché de Cabinet*
- seconde le Directeur de Cabinet
- effectue toutes les missions que le ministre lui confie

Dans le cadre de la politique de rigueur et d'austérité, il assure le suivi et le contrôle des dépenses : eau, électricité, téléphone, matériel et fourniture au niveau du cabinet et des autres services du département

- effectue le contrôle de la ponctualité des agents et de discipline des agents et de la discipline en général
- organise les audiences et les rencontres du ministre
- prépare les missions et voyages du ministre
- signe les courriers relatifs aux affaires suivantes :
 - + ampliements d'arrêtés et décisions de nominations, d'affectation, de congé de maternité, congés annuels
 - + documents à tous les services du ministère du développement rural
 - + notation des agents permanents
 - + attestation de service et certificat de travail des agents permanents
 - + Etats Modèle "A"
 - + Bons de commande
 - + Gestion du parc automobile du cabinet du MDR

C. Les attributions des conseillers techniques

Les conseillers techniques

- effectuent les études des dossiers techniques qui leurs sont soumis et communiquent leurs avis au ministre
- assistent ou dirigent des réunions techniques
- effectuent pour le compte du département les missions techniques qui leur sont confiées
- accompagnent le ministre au cours de ses tournées techniques
- président les comités techniques ou de gestion des sociétés agricoles pour le compte du ministre
- président dans le cadre de la rigueur de gestion, les études budgétaires des services du département
- contrôlent sur instruction du ministre l'exécution technique des projets.

Ainsi la répartition des activités entre les conseillers est la suivante :

M. KAMBIA

- suivi des sociétés : TOGOGRAIN, SOTOCO, UPROMA
- suivi des services : DPP, DESA, DVA, DAER, DRDR-C DSRA, INS.
- suivi des programmes financés dans le cadre de la coopération bilatérale par les pays suivants : USA, CANADA et autres pays américains (Brésil, etc.), le Japon, la Chine, la Corée et les pays africains autres que francophones et anglophones
- politique agricole

M. GARCIA

- programmes d'investissement publics (PIP) du département
- programmes d'ajustement structurel (PAS)
- crédit rural
- UCP
- suivi des réunions des bailleurs de fonds
- analyses des documents et de toutes autres situations en vue de faire des propositions au M.D.R.
- suivi du programme d'ajustement du secteur agricole (politique agricole)

M. HILLAH

- affaires juridiques :
 - étude et élaboration des textes législatifs et réglementaires
- établissement des procès verbaux des rencontres du MDR ainsi que toutes autres réunions du MDR
- suivi des services de la direction de l'administration et des finances
- politique agricole

M. DOGBE

- suivi des sociétés : SRCC, ODEF, complexe agro-sucrier d'Anié
- suivi des services : DPF, DCMC, DEFA, DPV, DRDR-M, DRDR-P, INCV, DNM
- suivi des programmes financés par les institutions suivantes : CEE
- suivi des programmes financés dans le cadre de coopération bilatérale par les 12 de la CEE, les pays anglophones d'Afrique
- politique agricole

M. DOVI

- suivi des sociétés : SATAL, ONAF, SONAPH
- suivi des services : DEP, DRDR-S, DRDR-Kara, INZV, INTA, PROPTA, PNPE, RANCH ADELE
- suivi des programmes financés par les institutions suivantes : ADRAO, CEDEAO, Conseil de l'Entente,
- suivi des programmes financés dans le cadre de la coopération bilatérale par les pays européens autres que

ceux de la CEE, les pays arabes, les pays francophones d'Afrique
— politique agricole.

Art. 3 — La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 18 août 1992

N°Koley ABOTSI

Institution d'un droit pour visa

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 17/MDR/MEF du 14 juillet 1992 portant institution d'un droit pour visa

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 portant réforme Agro-Foncière ;

Vu l'ordonnance n° 78-18 du 17 mai 1978 portant création et mise en valeur des zones d'aménagements agricoles planifiées

Vu le décret n° 77-16 du 16 août 1977 portant institution de la commission interministérielle de la réforme agro-foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 91-90 du 3 avril 1991 portant réorganisation du ministère du Développement rural ;

ARRETEMENT :

Article premier — Il est institué au profit de la Direction de l'Aménagement et de l'Équipement rural un droit forfaitaire de cinq mille (5000) francs pour tout dépôt de dossier en vue d'obtenir un visa.

Art. 2 — Les droits ainsi perçus seront versés dans un compte spécial de dépôt, ouvert au Trésor public de Lomé et serviront à la couverture des dépenses afférentes au visa, notamment l'achat de petites fournitures de bureau et d'équipements techniques, les frais de déplacement des agents appelés à se rendre sur le terrain en vue de procéder aux contrôles.

Art. 3 — Le directeur de l'Aménagement et de l'Équipement rural est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 juillet 1992

Le Ministre du Développement rural,
N°Koley ABOTSI

Le Ministre de l'Economie et des Finances

E. K. KPETIGO

MINISTERE DE LA JUSTICE

Désignation

Arrêté n° 1/MJ/Cab du 29/6/92 — Le capitaine BIGNANG Kokou, commandant la compagnie maritime ouest de la gendarmerie nationale de Lomé est désigné en qualité de représentant de l'Etat togolais pour toutes les affaires dans lesquelles les Forces Armées Togolaises seraient impliquées devant les cour et tribunaux de Lomé, de Vogan et d'Aného en remplacement du Lieutenant TCHEOUA FEI Batagnaki.

Arrêté n° 3/MJ/Cab du 29/6/92 — Le capitaine TCHEOUA FEI Badagnaki, commandant le groupement n° 2 de la gendarmerie nationale de Kara est désigné de façon permanente et nominale en qualité de représentant de l'Etat togolais pour toutes les affaires dans lesquelles les Forces Armées Togolaises seraient impliquées devant les juridictions des régions centrale, de la Kara et des Savanes, en remplacement du Lieutenant AGBELE Koffi Edem.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Intérim

Arrêté n° 58/MENR-RS du 14/7/92 — M. TELOU Yao, analyste-programmeur de 2^e classe 2^e échelon, n° mle 036141 F, chef d'exploitation du centre informatique du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, est chargé de l'intérim du chef du service informatique du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Nomination

Arrêté n° 59/MENR-RS du 14/7/92 — M. TELOU Yao, analyste-programmeur 2^e classe 2^e échelon, n° mle 036141 F, est nommé chef d'exploitation du centre informatique du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 335/MEF/CR du 24/7/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 348/MEF/CR du 25 juin 1984 portant concession d'une pension de retraite à M. NAHM-TCHOUQLI, Djamong Yatouti Galdja, adjoint administratif de classe exceptionnelle.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (977 480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984 ; de UN MILLION VINGT SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (1 026 356) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de UN MILLION SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE (1 077 676) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAHM-TCHOUGLI Djamong Yatouti Galdja, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (indice 1750) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAHM-TCHOUGLI Djamong Yatouti Galdja pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dahmb-Tall Friayi, né le 4 février 1950
Bifayi-Backey, née le 25 février 1954
Denhyi-Syrina, née le 25 octobre 1956
Pougninimpo Komlanvi, né le 3 mars 1959
Toumpanle Lyatiébani, né le 6 mars 1960
Mipamb Dakonyemba, né le 25 octobre 1960

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (244 370) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984 ; de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (256 589) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 ; et de DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT DIX NEUF (269 419) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. NAHM-TCHOUGLI Yatouti Galdja pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Langbatib Gounténi, née le 16 novembre 1966
Mandoh Bablindé, né le 2 janvier 1968
Mintsiéba Pankdam, né le 15 mars 1970
Tiddaman'n Tinamba, né le 10 novembre 1972
Yiétema Kanlanfayi, né le 19 janvier 1975
Baffry Band-Sund, né le 3 novembre 1977
Dalyé Soultié, né le 27 février 1980

Les sommes perçues par M. NAHM-TCHOUGLI Yatouti Galdja suivant l'arrêté n° 348/MEF/CR du 25 juin 1984 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 338/MEF/CR du 27/7/92 — Une pension de veuve (pourcentage 41 %) dont 22 % imputable à la C.R.T. est attribuée à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve ATSOU Ahliba Abra (née ANOUMOU)
Mme veuve ATSOU Abra (née AFIDUZE)
épouses de feu ATSOU Kofi Amétépé, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 750) décédé en activité le 25 mai 1988.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à TRENTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE (32 693) francs pour compter du 1^{er} juin 1988, à TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (34 328) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 et à QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE SIX (46 056) francs pour compter du 1^{er} juillet 1990 et payable comme suit :

— TRENTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE (32 693) francs pour compter du 1^{er} juin 1988, TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (34 328) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo.

— ONZE MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (11 728) francs pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

La date de jouissance est fixée au :

- 1^{er} juin 1988 pour Mme veuve ATSOU Ahliba (née ANOUMOU)
- 16 septembre 1990 pour Mme veuve ATSOU Abra (née AFIDUZE)

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote part qui revient à cette dernière.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à VINGT QUATRE MILLE (24 000) francs pour compter du 1^{er} juin 1988 en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq enfants)

Komla, né le 1^{er} janvier 1968
Komi, né le 15 novembre 1969
Afi, née le 20 octobre 1972
Kossi, né le 23 juin 1974
Yawo, né le 25 septembre 1975
Kudjo, né le 30 avril 1979
Akuvi, née le 17 décembre 1980
Essi, née le 15 mai 1983

Amé, née le 11 octobre 1986
Afédo, né le 5 juin 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme AHADJI Akouvie, née KOKOUGAN, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 365/MEF/CR du 18/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KPATCHA Bodombozo Madame, née TOYOU
Mme veuve KPATCHA Mayaba, née ANIH
épouses de feu KPATCHA Simwèdéo, Maréchal des Logis-chef 4^e échelon n° mle 524 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850, pourcentage 64 %) en retraite et décédé le 5 septembre 1989, une pension de veuves au montant annuel de CENT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (107 788) francs pour compter du 27 novembre 1989 et de CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (113 176) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve KPATCHA Bodombozo Madame, née TOYOU une majoration pour enfants au montant annuel de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE ONZE (14 371) francs pour compter du 27 novembre 1989 et de QUINZE MILLE QUATRE VINGT DIX (15 090) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Essoham, née le 8 août 1968
Kisibodom, née le 25 octobre 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse d'une pension temporaire d'orphelin fixée au montant annuel de QUARANTE TROIS MILLE CENT SEIZE (43 116) francs pour compter du 27 novembre 1989 et de QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (45 272) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq) :

Méyaba, née le 2 octobre 1970
Kisibodom, née le 25 octobre 1972
Bawimondome, né le 3 février 1976
Hodalo, née le 31 juillet 1977
Tchilalo, née le 16 juillet 1978
Issoyomèwè, né le 22 août 1981
Maguizinauwè, née le 29 août 1981
Biklewè, né le 12 juin 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BEBE Kpenlenga, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 366/MEF/CR du 18/8/92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE HUIT (1 323 168) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOSSOU Mensan Vivoin Mènoukon, ingénieur d'agriculture principal 3^e échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 2 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. DOSSOU Mensan Vivoin Mènoukon pour compter du 1^{er} janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Viwassi, né le 7 novembre 1964
Viwoualé, née le 27 mai 1967
Amivi, née le 20 juin 1970
Ayaovi, née le 24 mai 1973
Koffi, né le 31 mai 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE (264 634) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. DOSSOU Mensan Vivoin Mènoukon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Délali, né le 29 mars 1976
Kodjovi, né le 18 septembre 1978.

Arrêté n° 367/MEF/CR du 18/8/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 768/MEF/CR du 22 novembre 1985 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 57 %) à M. DJABARE Kouassi, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de TROIS CENT QUATORZE MILLE (314 000) francs pour compter du 1^{er} avril 1985, de TROIS CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS (329 700) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT (346 188) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJABARE Kouassi, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 650) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJABARE Kouassi pour compter du 1^{er} avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 19 septembre 1958
 Noufoh, né le 11 septembre 1959
 Larba, née le 13 août 1963
 Lantame, né le 7 octobre 1964
 Yaovi, né le 24 février 1966
 Kabourè, née le 23 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENTS (78 500) francs pour compter du 1^{er} avril 1985, à QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ (82 425) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à QUATRE VINGT SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE SEPT (86 547) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. DJABARE Kouassi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Lami, née le 6 octobre 1969
 N'Yiltché, née le 13 septembre 1970
 Azime, née le 2 novembre 1971
 Dogan, née le 2 décembre 1972
 Ladi, née le 6 octobre 1974
 Essofah, né le 7 octobre 1976
 Kpandja, né le 11 octobre 1980.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 768/MEF/CR du 22 novembre 1985 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 368/MEF/CR du 18/8/92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. MENSAH Emmanuel, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle en retraite, est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale, NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (990 296) francs, pour compter du 1^{er} avril 1992 au titre de son enfant Anita, née le 18 juin 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (247 576) francs pour compter du 1^{er} avril 1992.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Attribution de licence

Arrêté n° 52/MSP du 10/7/92 — Mlle ABASSEM Panipagnidou, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée "Pharmacie de TOTSI" sise dans la préfecture du Golfe.

Arrêté n° 54/MSP du 16/7/92 — Est autorisé, le transfert à Kara (préfecture de la Kozah), de l'officine dont l'ouverture par Mlle BATANATA Assima a été autorisée par l'arrêté n° 88-90/MSPASCF du 27 décembre 1988.

Arrêté n° 55/MSP du 16/7/92 — Est autorisé, le transfert à Sokodé quartier Tchawanda, de l'officine dont l'ouverture par M. DJOBO Lawouda a été autorisée par l'arrêté n° 92-4/PR_MSP du 4 février 1992, sous la nouvelle dénomination de "PHARMACIE ZINARIA".

Arrêté n° 65/MSP du 10/8/92 — M. EQUAGOO Kodjo Gaméli Messan, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie dénommée "Pharmacie GAMELI" sise, Avenue DUISBOURG à six cents (600) mètres de la "Pharmacie de Kodjoviakopé".

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé et de la population.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 57/MENRS du 10/7/92 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. QUADJOVIE Avala Messan, Fondateur du collège privé laïc d'enseignement général "HAMPATE BA".

Le collège d'enseignement général privé laïc "HAMPATE BA" fonctionnera dans un immeuble sis au quartier Djidjilé.

Le non respect des prescriptions faites entraînera la fermeture du CEG après mise en demeure adressée par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le directeur de l'enseignement du deuxième degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent article.

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Additifs

Arrêté n° 63/MEN-RS du 28/8/92 — Est déclarée définitivement admise à l'examen du CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) Série : Examen ; Option : Lettres, la candidate dont le nom suit :

ATCHOU Adjoa - CEG Juvénat Nazareth d'Agbélouvé - Histo-Géo-Français.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Arrêté n° 65/MEN-RS du 28/8/92 — Est déclaré définitivement admis à l'examen du CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) Série : Examen ; Option : Lettres, le candidat dont le nom suit :

NOUMADO Sassouvi - 029800-J - CEG Komah : Français

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1990.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public de la perte de titre foncier n° 17901 RT, vol. LXXXX, F° 150 appartenant à M. BAHINI Assokou Thomas, directeur de société résident à Cotonou.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 20241, vol. CII, F° 100 de la République togolaise appartenant à M. AGBOBLI Komi Dougnon, employé de banque à la BCCI, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1263, vol. VII, F° 134 du territoire du Togo, appartenant au feu GADEGBE KU Frédéric.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 643 inséré au livre foncier du territoire du Togo, vol. IV, F° 119 appartenant au feu Frédéric H. GADEGBE KU.

(Pour deuxième insertion)

